

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q.-2)

#### Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De manière à faciliter le développement des activités de récupération et de transbordement des déchets solides, dans un contexte de développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose l'abrogation de certaines normes de localisation qui sont déjà souvent prises en charge par la réglementation municipale, laquelle est plus en mesure de refléter les particularités locales propres à chaque municipalité.

Ce projet de Règlement s'harmonise avec le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles adopté par le gouvernement en 1998.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides constitue un allègement du fardeau réglementaire imposé au secteur d'activité concerné. Il assouplit les exigences relatives à l'implantation d'installations de récupération et de transbordement de déchets solides.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter monsieur Jean-Marc Jalbert, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque, Québec (Québec) G1R 5V7, numéro de téléphone: (418) 521-3885 poste 4880.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire

parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70)

**1.** L'article 69 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.14) est modifié par le remplacement des mots «, doit être établi conformément à l'article 62 ou aux normes de localisation prévues aux articles 23, 25, 26, 27 et 28» par les mots «ne peut être établi dans une plaine de débordement, et l'aire d'exploitation de ce système doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture, ainsi qu'à une distance minimale de 300 mètres de tout lac».

**2.** L'article 103 du même règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «26, 27, 28, 40, 57 et 62» par «40 et 57»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aucun poste de transbordement de déchets solides ne peut être établi dans une plaine de débordement, ni à une distance inférieure à 150 mètres de toute mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture et ni à une distance inférieure à 300 mètres de tout lac.»

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33180

\* Les dernières modifications au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r. 14) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1036-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.